

**BILL NO. 96
PROJET DE LOI N° 96**

**ENTITLED: *An Act to Amend The Residential Tenancies Act*
TITRE : *Loi modifiant la Loi sur la location de locaux d'habitation***

Amend said Bill as follows:

Amendement à apporter au projet de loi :

Section Article	11 11	Subsection Paragraphe	Paragraph Alinéa	Subparagraph Sous-alinéa	Line No. Ligne n°
--------------------	----------	--------------------------	---------------------	-----------------------------	----------------------

Strike out section 11 and substitute the following:

11(1) *If, on or after March 22, 2022, a notice of termination of a tenancy is served by a landlord on a tenant but the termination of the tenancy is effective on or after the commencement of this section, the notice is void unless the reason for the termination is one of those listed in subsection 24.12(1), as amended by section 3.*

11(2) *If, on or after March 22, 2022, a notice of termination of a tenancy is served by a landlord on a tenant but the termination of the tenancy is effective before the commencement of this section, the tenant may apply under subsection 24.12(8), as amended by section 3, for compensation for losses caused by the termination and the notice is valid even if the reason for the termination is not one of those listed in subsection 24.12(1), as amended by section 3.*

11(3) *If, before March 22, 2022, a notice of termination of a tenancy is served by a landlord on a tenant, the notice is valid even if the reason for the termination is not one of those listed in subsection 24.12(1) as amended by section 3 regardless of the date the termination of the tenancy is effective.*

Supprimer l'article 11 et le remplacé par ce qui suit :

11(1) *Si, le 22 mars 2022 ou après cette date, un propriétaire signifie à un locataire un avis de résiliation d'une location selon lequel la résiliation de la location prend effet à l'entrée en vigueur du présent article ou après cette date, l'avis est nul sauf si le motif de la résiliation est l'un de ceux prévus au paragraphe 24.12(1) tel qu'édicté par l'article 3.*

11(2) *Si, le 22 mars 2022 ou après cette date, un propriétaire signifie à un locataire un avis de résiliation d'une location selon lequel la résiliation de la location prend effet avant l'entrée en vigueur du présent article, le locataire*

peut présenter la demande prévue au paragraphe 24.12(8) tel qu'édicte par l'article 3 pour se faire indemniser des pertes qu'il a subies et l'avis est valide même si le motif de la résiliation n'est pas l'un de ceux prévus au paragraphe 24.12(1) tel qu'édicte par ce même article.

11(3) Si, avant le 22 mars 2022, un propriétaire a signifié à un locataire un avis de résiliation d'une location, celui-ci est valide même si le motif de la résiliation n'est pas l'un de ceux prévus au paragraphe 24.12(1) tel qu'édicte par l'article 3, et ce, peu importe la date à laquelle la résiliation prend effet.